

## **DOCUMENTS AUTORISES :**

- *Code civil*
- *Code de procédure civile,*
- *Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles ROME I*
- *Règlement (CE) n°864/2007 du 11 juillet 2007 (Rome II) sur la loi applicable aux obligations non contractuelles.*
- *Règlement (CE) n°44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale*
- *Règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et de responsabilité parentale ;*
- *Règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer ;*
- *Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale*
- *Convention du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux*

Madame Lidia Mailliet-Wozniak

## **DROIT INTERNATIONAL PRIVE**

### **CAS PRATIQUE n°1)**

Mademoiselle KHADOURA, de nationalité nigériane, alors âgée de 22 ans, a été placée par ses deux frères au service de Monsieur MAJOR, de nationalité britannique.

Mademoiselle KHADOURA a été embauchée en la qualité d'employée de maison de la famille de Monsieur MAJOR et devait travailler au domicile de son employeur à LAGOS (NIGERIA), avec l'obligation de le suivre à l'étranger.

A cet effet, l'épouse de Monsieur MAJOR a retenu le passeport de Mademoiselle KHADOURA.

Le contrat de travail a été rédigé en langue anglaise et passé le 20 décembre 2005 à LAGOS (NIGERIA).

Le salaire de Mademoiselle KHADOURA était versé directement sur le compte de ses frères en NIGERIA.

Pendant le séjour de la famille de Monsieur MAJOR dans leur résidence secondaire à SANARY, où ils ont l'habitude de séjourner pendant plusieurs mois dans l'année, la domestique a abandonné son emploi.

Accompagnée de son ami français, Mademoiselle KHADOURA vient de vous consulter à votre cabinet à fins de connaître les possibilités de recours contre son employeur pour rappel de salaires et travail dissimulé .

Conseillez Mademoiselle KHADOURA, afin qu'elle sache:

- Quelle juridiction pourra être saisie de ses demandes ?
- Quelle loi sera applicable ?

## CAS PRATIQUE N°2)

Madame SANTINI, de nationalité française, alors âgée de 80 ans, est bénévole dans l'Association AMITIE-TIERS MONDE de TOULON.

Elle y fait connaissance de Monsieur GHAMOURI, journaliste pakistanais, âgé de 30 ans.

Le PAKISTAN est un pays de droit musulman et Monsieur GHAMOURI, opposant au régime islamique, a décidé de le quitter.

Il est en situation irrégulière sur le territoire français.

Madame SANTINI est sensible à la situation de Monsieur GHAMOURI et souhaiterait l'aider.

Les deux sont domiciliés à TOULON.

Ils viennent de vous voir à votre cabinet pour savoir s'ils peuvent envisager une adoption de Monsieur GHAMOURI par Madame SANTINI.

Conseillez Madame SANTINI et Monsieur GHAMOURI afin qu'ils sachent:

- Quelle procédure ils devraient suivre ?
- Quelle loi sera applicable ?